

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 132.515 du 16 juin 2004

A.143.559/XIII-3196

En cause : 1. **WERTZ** Simonne,
 2. **POUSSART** Martial,
 rue Jules Claskin 40
 4030 Liège,

 contre :

 la Ville de Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la "requête de droit en annulation du plan de secteur et en suspension du permis attaqué" introduite le 13 octobre 2003 par Simone WERTZ et Martial POUSSART;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 13 février 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 3 mars 2004 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Martial POUSSART, second requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 2, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat dispose comme suit :

" La requête est datée et contient :
1^o les noms, qualité, demeure ou siège de la partie requérante;
2^o l'objet de la demande ou du recours et un exposé des faits et des moyens;
3^o les noms, demeure ou siège de la partie adverse";

que l'article 3, 2^o du même arrêté du Régent dispose que la partie requérante doit joindre à sa requête une copie des décisions attaquées;

Considérant qu'en l'espèce, la requête ne permet pas d'identifier l'objet ou les objets du recours; que les parties requérantes ne produisent pas les décisions attaquées, un "avis d'urbanisme" ne constituant pas un acte susceptible de recours devant le Conseil d'Etat;

Considérant que la requête contient des explications confuses qui ne peuvent être assimilées à un exposé des faits permettant au Conseil d'Etat de comprendre les antécédents de la cause;

Considérant encore que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit, ceux-ci consistant en l'identification de la règle dont on invoque la violation et l'indication de la manière dont elle a été violée;

Considérant qu'il s'ensuit que la requête en annulation est manifestement irrecevable;

Considérant, par voie de conséquence, qu'il convient de rejeter la demande de suspension d'autant plus que celle-ci n'a pas été introduite par un acte distinct de la requête en annulation, que cette exigence d'acte distinct est formulée par l'article 17, § 3, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le seize juin deux mille quatre par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.